

N° 0506286

M. F.

M. Besse
Rapporteur

M. Arnould
Commissaire du gouvernement

Audience du 22 mars 2007
Lecture du 19 avril 2007

A-BJ

LA DEMANDE

- M. F. a saisi le tribunal d'une requête enregistrée au greffe le 16 septembre 2005, sous le n° 0506286.

M. F. demande au tribunal :

. d'annuler la délibération du 22 juillet 2005 par laquelle le conseil général du Rhône a décidé, d'une part, d'acheter à l'Olympique Lyonnais 3 750 abonnements pour le championnat de France et dix visites pédagogiques, pour un montant total de 643 460 euros, ainsi qu'un achat de pass pour les matchs du premier tour de la Ligue des champions, pour un montant total de 175 000 euros, d'autre part, d'acheter à l'ASVEL des prestations pour un montant total de 214 270 euros,

. de prononcer l'annulation de tous les actes subséquents ou détachables pris en vertu de ladite délibération,

. d'ordonner, y compris par voie d'astreinte, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la chose jugée ou à la régularisation de l'illégalité.

.....

- Par un mémoire enregistré le 2 novembre 2005, M. F. persiste dans ses conclusions en demandant en outre la condamnation du département du Rhône à lui verser la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire présenté par Me Petit, avocat au barreau de Lyon, enregistré le 10 février 2006, le département du Rhône conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire enregistré le 27 mars 2006, M. F. persiste dans ses conclusions en demandant en outre l'annulation avec effet résolutoire des accords ultérieurs intervenus sous forme de paiements, d'ordonner sous astreinte le reversement des sommes en cause par l'Olympique Lyonnais et l'ASVEL, majorées des intérêts de retard, et la condamnation du département du Rhône à lui verser la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire enregistré le 30 mai 2006, le département du Rhône persiste dans ses conclusions.

.....

- Par des mémoires enregistrés les 20 septembre, 25 octobre et 28 décembre 2006, ainsi que le 15 janvier 2007, M. F. persiste dans ses conclusions.

.....

M. F. a produit un mémoire enregistré le 14 février 2007, après la clôture de l'instruction.

Le département du Rhône a produit une note en délibéré enregistrée le 22 mars 2007.

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 mai 2006, par ordonnance en date du 9 mai 2006.

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte jusqu'au 3 novembre 2006, par une ordonnance en date du 3 octobre 2006.

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte jusqu'au 26 janvier 2007, par une ordonnance en date du 3 janvier 2007.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettre en date du 21 décembre 2006, de ce qu'était susceptible d'être soulevé d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête, faute pour M. F. de justifier de sa qualité de contribuable du département du Rhône.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettre en date du 16 mars 2007, de ce qu'était susceptible d'être soulevé d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation des actes

subséquents ou détachables, ainsi que des accords intervenus sous forme de mandats de paiement, qui ne sont pas identifiés.

M. F. a présenté ses observations par mémoire enregistré le 21 mars 2007.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 22 mars 2007.

A cette audience, le tribunal assisté de M. Marino, greffier, a entendu :

- le rapport de M. Besse, premier conseiller,
- les observations de M. F. requérant et de Me Petit, avocat du département du Rhône,
- les conclusions de M. Arnould, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code de justice administrative ;

Considérant que M. F. , agissant en qualité de contribuable du département du Rhône, demande, à titre principal, l'annulation de la délibération du 22 juillet 2005 par laquelle le conseil général du Rhône a décidé, d'une part, d'acheter à l'Olympique Lyonnais 3 750 abonnements pour le championnat de France, dix visites pédagogiques, ainsi que des « pass » pour les matchs du premier tour de la Ligue des champions, pour un montant total de 818 460 euros, d'autre part, d'acheter au club de basket de Villeurbanne différentes prestations pour un montant total de 214 270 euros ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que M. F. a justifié en cours d'instance de sa qualité de contribuable du département du Rhône ; que, par suite, la requête est recevable ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 22 juillet 2005 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics alors applicable : "*Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.*" ; que l'achat d'abonnements à des clubs sportifs est un achat de prestations de services, alors même que les places sont ensuite redistribuées par la collectivité ; que, par suite, et contrairement à ce que prétend M. F. , le conseil général du Rhône doit être regardé comme ayant autorisé la

conclusion de marchés publics, alors même que, eu égard à son montant, le marché passé avec la SASP Olympique Lyonnais aurait dû être attribué par la commission d'appel d'offres ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales : "*Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.*" ; que le rapport adressé aux conseillers généraux se bornait à préciser le nombre de places achetées, le prix total des prestations, et, dans des termes vagues, l'intérêt de l'achat, sans indiquer la nature de l'opération ni même mentionner les cocontractants ; que, dans ces conditions, ledit rapport n'a pu apporter aux élus les éléments d'information et de réflexion qui leur étaient nécessaires ; que, par suite, M. F. est fondé à soutenir que la délibération attaquée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 4 du code des marchés publics alors applicable : "*I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par la personne publique avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.*" ; que le département du Rhône justifie l'achat de prestations par sa volonté de promouvoir la pratique d'activités sportives auprès des jeunes du département, en particulier les collégiens et membres d'associations sportives, auxquels seraient « *pour l'essentiel* » réservées les places ; que, toutefois, la délibération attaquée, qui a porté notamment sur l'achat d'abonnements « club OL » à 620 euros, ne prévoit nullement une affectation des places à un usage déterminé, le département du Rhône reconnaissant d'ailleurs que celles-ci sont réparties entre les conseillers généraux qui les distribuent librement et sans contrôle ; que, dans ces conditions, le département du Rhône, qui n'a pas défini la nature et l'étendue de ses besoins avant de procéder à l'achat des places, en méconnaissance des dispositions précitées du code des marchés publics, ne démontre pas que les dépenses ainsi engagées étaient justifiées par un intérêt départemental ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. F. est fondé à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation ;

Sur les autres conclusions aux fins d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que M. F. , tiers aux contrats liant le département du Rhône avec la SASP Olympique Lyonnais, d'une part, et le club de basket de Villeurbanne, d'autre part, n'est pas recevable à demander l'annulation des mandats de paiement émis par le département pour le règlement des sommes litigieuses, lesquels constituent des actes d'exécution des marchés ; que, par suite, les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ;

Considérant, en second lieu, que, faute pour M. F. d'identifier les actes subséquents ou détachables dont il demande l'annulation, lesdites conclusions doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "*Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions, en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.*" ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du code de justice administrative : "*Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.*" ;

Considérant qu'eu égard à la nature des vices dont est entachée la délibération litigieuse, le présent jugement implique nécessairement la nullité des marchés passés ; que le département du Rhône n'établit pas que la résolution de ces contrats porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au département du Rhône, s'il ne peut obtenir de ses cocontractants la résolution des marchés par voie amiable, de solliciter du juge du contrat leur résolution dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*" ;

Considérant que les dispositions précitées s'opposent à ce que M. F. , qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser au département du Rhône la somme qu'il demande au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département du Rhône à verser à M. F. la somme de 100 euros en application des mêmes dispositions ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : La délibération du 22 juillet 2005 du conseil général du Rhône décidant l'achat de prestations à la SASP Olympique Lyonnais pour un montant total de 818 460 euros et à l'ASVEL pour un montant total de 214 270 euros est annulée.

Article 2 : Il est fait injonction au département du Rhône, s'il ne peut obtenir de ses cocontractants la résolution des marchés par voie amiable, de solliciter du juge du contrat leur résolution dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de **deux cent cinquante euros (250 euros)** par jour de retard.

Article 3 : Le département du Rhône versera à M. F. la somme de **cent euros (100 euros)** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie du présent jugement sera adressée au trésorier-payeur général du Rhône et à la Chambre régionale des comptes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 22 mars 2007, où siégeaient :

- M. Bézard, président,
- M. Monnier et M. Besse, assesseurs.

Prononcé, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille sept.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

A. Bézard

T. Besse

C. Marino

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,